

**Accord-cadre
Prestations de gardiennage pour la Caisse d'Allocations Familiales de
l'Ain**



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

**TSA 30333
01011 BOURG
EN BRESSE CEDEX
www.ain.caf.fr**

Marché N° 2026AD01GARD

Juillet 2026

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHE	3
2.	DISPOSITIONS GENERALES	3
3.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
4.	LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5.	MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION	5
6.	PRESTATIONS DEMANDEES	7
7.	MISE EN PLACE DES PRESTATIONS	8
8.	PERSONNEL	9
9.	PRIX ET REGLEMENT	9
10.	PENALITES	12
11.	OBLIGATION CONVENTIONNELLE : REPRISE DES SALAIRES DE L'ACCORD-CADRE.....	13
12.	SECURITE – CONDITIONS DE TRAVAIL ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE	14
13.	CONFIDENTIALITE ET DEVOIR DE RESERVE	15
14.	QUALIFICATION DU PERSONNEL	15
15.	ASSURANCES	16
16.	MODIFICATION EN COURS DE L'ACCORD-CADRE	17
17.	SOUS-TRAITANCE	19
18.	SUBSTITUTION EN CAS DE DEFAILLANCE	20
19.	PERMANENCE ET CONTINUITE DES PRESTATIONS – SERVICE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL	20
20.	VERIFICATION SEMESTRIELLE DE LA SITUATION DU TITULAIRE	21
21.	RESILIATION	21
22.	ARBITRAGE ET LITIGES	21
23.	DEROGATIONS AUX TEXTES GENERAUX	22

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de gardiennage des locaux de la Caf de l'Ain.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Procédure de passation de l'accord-cadre

La consultation est engagée sous la forme d'une procédure adaptée, selon les dispositions des articles L2123-1 2° et R2123-1 3° du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire et à bons de commande au sens des articles R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique passé sans minimum et avec un maximum fixé sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises).

2.2 Parties au marché

Les parties contractantes sont :

- D'une part, **la Caisse d'allocations familiales de l'Ain**, représentée par son Directeur en exercice, Jérôme LEPAGE.

Ci-après dénommée « la Caf », « l'Organisme » ou « le Pouvoir Adjudicateur »,

- D'autre part, **l'entreprise titulaire du marché**,

Ci-après dénommée « le Titulaire » ou « le Candidat ».

Le comptable assignataire des paiements, auquel toutes les oppositions doivent être signifiées, est la Directrice Comptable et Financière de la Caf de l'Ain.

2.3 Durée du marché

Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois de façon tacite pour une nouvelle durée du 12 mois.

La durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, ne pourra donc pas excéder le 31 décembre 2029.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, la Caf notifie sa décision au Titulaire par lettre recommandée électronique ou par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception (lettre recommandée avec avis de réception, mail, remise contre récépissé), avec un préavis de 3 mois avant la fin de validité du marché.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Par ailleurs, l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions visées par l'article 21 du présent CCAP.

2.4 Montant maximum du marché

Le montant maximum du marché, reconductions comprises, est de 300 000 € HT.

2.5 Durée des bons de commande

Après notification de l'accord-cadre au Titulaire, la Caf pourra transmettre à celui-ci des bons de commande pour ses besoins dans les conditions fixées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

La durée d'exécution du bon de commande est mentionnée sur celui-ci.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de l'accord-cadre mais, compte tenu de la nature des prestations, ils ne sont pas émis pour une période postérieure à la date de fin de validité de l'accord-cadre.

3. *PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE*

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, les pièces constitutives du marché, et ayant valeur contractuelle, sont, par ordre décroissant de priorité, les suivantes :

3.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre daté et signé par une personne pouvant engager juridiquement la société et notifié par le Pouvoir Adjudicateur ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), annexé à l'Acte d'Engagement, dûment signé ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir Adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir Adjudicateur fait seul foi ;
- La proposition technique du Titulaire relative aux dispositions techniques et organisationnelles et le cadre de réponse technique complété ;
- Les bons de commandes émis.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition, puis durant l'exécution de l'accord-cadre, ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives de l'accord-cadre désignées au présent article.

La signature de l'acte d'engagement par les parties emporte signature de toutes les pièces indiquées ci-dessus.

3.2 Pièces générales

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale du régime général ;
- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et les textes qui l'ont modifié, exception faite des dérogations listées à l'article 23 du présent CCAP.
- L'arrêté du 25 juin 2009 relatif au titre professionnel d'agent(e) de sûreté et de sécurité privée, consolidé le 17 septembre 2014.
- L'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel et son avenant en date du 28 janvier 2011.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces constitutives du marché lors de la remise de l'offre, ne sera admise si elle modifie substantiellement les prestations. Chaque Candidat s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Candidat s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation ayant trait à sa profession ainsi que les règles du code du travail.

4. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les lieux d'exécution des prestations sont indiqués dans le CCTP.

5. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

5.1 Exécution de l'accord-cadre

Les modalités d'exécution sont décrites au CCTP.

Pour les prestations régulières :

La notification de l'accord-cadre entraîne notification de démarrage des prestations régulières.

Les bons de commande seront émis à une fréquence mensuelle.

Le bon de commande d'un mois donné sera transmis au Titulaire au plus tard 15 jours avant le début du mois.

Le Titulaire transmettra alors à la Caf les plannings d'interventions pour chacun des sites concernés, avant le début du mois.

Pour les prestations ponctuelles :

Les prestations demandées au titre des prestations ponctuelles feront l'objet de bons de commande émis par la Caf, sur production au préalable d'un devis, au fur et à mesure des besoins pendant la durée du marché. Ces devis feront strictement référence aux prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

La transmission du bon de commande est un préalable obligatoire à la réalisation de la prestation. Les bons de commande sont transmis par mail.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation unique pour un meilleur suivi.

Les bons de commande indiquent :

- les références de la procédure,
- le numéro du bon de commande,
- l'adresse exacte du site auquel il se rapporte,
- la définition exacte de la prestation à effectuer sur la base des coûts horaires définis dans l'acte d'engagement,
- le nombre d'Agents de sécurité,
- les jours concernés par la prestation,
- les horaires à effectuer,
- les montants hors taxes et toutes taxes comprises,
- les coordonnées du titulaire de l'accord-cadre et son numéro de compte,
- la signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur ou toute personne qu'il aura désigné à cet effet.

Dans le cas où la Caf aurait besoin d'Agents supplémentaires, la demande en sera faite par courriel et l'affectation effective sur site devra intervenir aux horaires indiqués par l'Organisme.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Organisme dans un délai de 48h à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

5.2 Nature de la prestation

En vue d'assurer la prestation décrite dans le présent cahier des charges sur site, le Titulaire mettra à disposition des Agents ayant les compétences pour des opérations de surveillance, de médiation ou d'interventions dans le cadre des prestations demandées.

5.3 Jours et horaires d'ouverture

Les horaires et jours d'ouverture concernant chaque site sont décrits dans le CCTP. Le Titulaire est tenu de les respecter sous peine de pénalité définie à l'article 12 du CCAP. Le Titulaire doit informer l'Organisme de tout retard ou absence d'un Agent et procéder immédiatement à son remplacement.

5.4 Modification des horaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de pouvoir modifier les heures d'ouverture pour des raisons de services. Cette modification sera annoncée au Titulaire par mail au moins 72 heures à l'avance.

A réception, le Titulaire est tenu de d'émettre toute observation sur les incidences financières éventuelles de cette modification avant exécution de la prestation.

5.5 Destination des sites

Les sites concernés sont des accueils au public. Ils sont décrits dans le CCTP.

5.6 Accès aux locaux et équipements

Pour les locaux accessibles au moyen de clés ou de badges par les Agents directement, l'Organisme concerné dotera le Titulaire de clés ou de badges, en quantité suffisante, permettant l'accès selon les modalités prévues à l'article 8.1 du CCTP.

La Caf établira une convention définissant les droits et obligations par Agent en possession d'un badge et/ou de clés.

Une copie de cette convention sera transmise au Titulaire.

5.7 Fermetures occasionnelles / temporaires des sites

L'Organisme se réserve le droit de fermer les sites dans les cas suivants :

Situation en cas de fermeture programmée

Sont considérées comme des fermetures programmées, la fermeture de site durant les congés, ou la réalisation de travaux (hors travaux réalisés dans le cadre de l'urgence).

L'Organisme concerné avertira le Titulaire par tout moyen conférant date certaine, dans un délai d'un mois. Si la date est connue plus tôt, l'Organisme mettra tout en œuvre pour en informer le Titulaire.

Situation en cas de fermeture imprévue et imprévisible

Sont considérées comme des fermetures imprévues et imprévisibles, les travaux d'urgence, les grèves, les fermetures administratives, les conditions de travail (droit de retrait), les fermetures suite à une modification ponctuelle d'organisation de la Caf.

L'Organisme concerné avertira le Titulaire par mail dans les meilleurs délais et a minima, dans un délai de 72 heures.

Dans ces deux situations, fermeture programmée ou imprévue, dans le cas où une information est envoyée par mail dans les délais contractuels, à savoir un mois pour les fermetures programmées et 72 heures pour les fermetures imprévues avant la date de la prestation, la facture fera l'objet d'une réfaction dans les conditions fixées à l'article 9.4 du CCAP.

Dans le cas d'une information non communiquée dans les délais contractuels avant la date de fermeture, la prestation sera facturable jusqu'à la réalisation du délai de prévenance.

6. PRESTATIONS DEMANDEES

6.1 Gardiennage mensuel

Chaque mois, l'Organisme est amené à faire réaliser des prestations de gardiennage au titre du présent accord-cadre.

Le détail des prestations minimales est précisé au CCTP.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, sur l'ensemble des sites concernés de la Caf, les horaires et jours de gardiennage peuvent évoluer.

6.2 Prestations ponctuelles

En cas de besoin de prestations supplémentaires, l'organisme passe commande sur la base des prix fixés au BPU.

7. MISE EN PLACE DES PRESTATIONS

7.1 Réunion de démarrage

Une réunion préalable au démarrage des prestations est organisée à l'initiative de la Caf. Celle-ci adressera un ordre du jour par écrit au Titulaire 15 jours calendaires avant la date de la réunion. Le Titulaire y assistera obligatoirement.

Les points ci-dessous seront abordés, sans que cette liste soit exhaustive :

- Jours, heures de prise de poste,
- Typologie et accès des sites,
- Présentation des intervenants de chacune des parties,
- Pièces de suivi, de contrôle et réglementaires dues par le Titulaire,
- Modalités de contrôles mises en place par le Titulaire et l'Organisme.,
- Plan de prévention.

Cette réunion devra se réaliser en présence des correspondants de chaque partie, la présence de l'interlocuteur direct, en charge des contrôles et du suivi, étant évidemment requise.

7.2 Outils à mettre en place par le Titulaire

Un cahier de doléances est mis en place par le Titulaire. Ce cahier permet de tenir compte du degré de satisfaction des usagers. Il doit être consulté quotidiennement par le représentant du site. Les doléances peuvent être le point de départ d'une opération de vérification.

Afin d'assurer la prestation de sécurité souhaitée, le Titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre la qualité de la prestation attendue.

Conformément à l'article 23 du CCAG FCS, l'Organisme effectuera une opération de vérification de la prestation. Cette vérification comprend notamment le contrôle du nombre d'heures réellement effectuées dans le respect des plages horaires annoncées dans le présent cahier des charges. Ce contrôle se fera au moyen des horaires déclarés dans la main courante, ainsi que du bilan mensuel des heures fourni par le Titulaire avec la facture.

Dans le cas de prestations supplémentaires, une feuille de présence, fournie par le Titulaire, sera obligatoirement complétée.

Le bilan mensuel devra faire apparaître de manière distincte les heures réalisées dans le cadre des prestations régulières et celles effectuées dans le cadre des prestations supplémentaires éventuelles.

Conformément à l'article 25.1 du CCAG-FCS, seules les prestations admises donneront lieu au paiement de la facture associée.

Si l'Organisme estime, avec justificatifs à l'appui, que la prestation n'a pas été correctement réalisée, il sera fait application d'une réfaction de prix proportionnelle aux heures non réalisées.

8. PERSONNEL

L'Organisme se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer des sites afin d'adapter la prestation à sa politique de sureté.

Pour un ajout de site, un avenant sera établi. Sur demande de l'Organisme, le Titulaire établira un devis à partir des éléments transmis.

Pour une suppression de site : il sera fait application des dispositions de l'article 16.2 du présent CCAP. Un avenant sera rédigé et communiquée au Titulaire, avec un préavis de 1 mois.

Les factures suivantes devront prendre en compte cette réfaction de prix.

9. PRIX ET REGLEMENT

Le prix étant réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation (taxe CNAPS incluse), ainsi que tous les frais afférents à la prestation (équipement, panier, déplacement, assurance, ou autres), le Titulaire ne pourra invoquer aucun supplément de quelque nature que ce soit.

Les prestations sont rémunérées sur la base des coûts horaires indiqués au BPU, multipliés par le nombre d'heures effectuées.

9.1 Variation des prix

Les prix unitaires sont fermes et nets pour chaque période. Ils pourront faire l'objet d'une révision lors de chaque reconduction par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times [0,15 + 0,85(\ln / I_o)]$$

P_n : Prix révisé HT

P_o : prix d'origine HT base sur le mois M_o de remise des offres, puis prix révisé de l'année précédente

I_n : dernier indice INSEE « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée - Prix du marché - Base 2021 – Données trimestrielles brutes - Identifiant 010766602. » Il sera pris en compte l'indice du 3ème trimestre de l'année précédant la date de révision.

I_o : indice INSEE « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée - Prix du marché - Base 2021 – Données trimestrielles brutes - Identifiant 010766602. » du trimestre de l'établissement de l'offre, soit le 3ème trimestre 2026.

Cet indice est consultable à l'adresse internet www.insee.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Si l'indice vient à cesser d'exister, les deux parties se mettent d'accord pour le poursuivre

sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part et d'autre.

Le Titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'Organisme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux prix avec un préavis de 1 mois avant la date du renouvellement du marché. La révision ne pourra pas être rétroactive, elle sera uniquement applicable sur la période de reconduction à venir.

9.2 Modalité de règlement du sous-traitant (s'il y a lieu)

Le paiement direct du sous-traitant sera effectué sur la base de l'attestation du Titulaire par laquelle il manifeste son accord pour le paiement au sous-traitant de la somme déterminée au terme de l'acte d'engagement.

9.3 Avance

Versement de l'avance :

L'accord-cadre étant sans minimum, une avance peut être versée à la demande du Titulaire (dans l'acte d'engagement) dans les conditions prévues à l'article R2191-3 du code de la commande publique, en cas de bon de commande d'une durée supérieure à deux mois.

En application de l'article R2191-7 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique.

Remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance du Titulaire à l'Organisme peut commencer quand le montant des prestations objets du bon de commande exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande et s'achève quand le taux atteint les 80 %.

Le Titulaire doit donc déduire de sa facturation le remboursement de l'avance. Le pourcentage du montant remboursé doit très clairement figurer sur la facture.

9.4 Facturation

Seules les prestations effectivement exécutées donnent lieu à un paiement.

La Caf se libérera des sommes dues en faisant créditer directement du montant de la facture établie, le compte indiqué par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Le Titulaire doit respecter la règle de l'annualité budgétaire.

Aucune facture à cheval sur deux années civiles ne sera admise. Il revient au Titulaire de prendre ses dispositions.

- Les prestations régulières seront réglées mensuellement à terme échu sur présentation de facture.
- Les prestations hors-forfait seront réglées après réalisation des prestations définies dans chaque bon de commande.

Le paiement est effectué, après vérification du service fait, à compter de la date de réception de la facture par virement sous réserve des dispositions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements,
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

En cas de réfaction sur facture pour des prestations non exécutées (absence) ou supprimées, celle-ci sera calculée en fonction du coût horaire multiplié par le nombre d'heures complètes non exécutées.

9.5 Paiement

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal sous trente jours (joindre RIB lors de la première facture).

9.6 Intérêts moratoires

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'Organisme.

Le délai de trente jours ne tient pas compte des délais bancaires.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

A ces augmentations s'ajoutent un montant forfaitaire de 40 euros au titre des pénalités de retard.

9.7 Etablissement de la facture

La facture sera établie selon la forme suivante :

- La date,
- Les références du marché,
- Le nom et l'adresse du Titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- Le montant hors TVA de la prestation éventuellement ajustée ou remis à jour,
- Le montant et la désignation des prestations,
- Le montant total HT,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le taux et le montant CNAPS,
- Le montant total TTC.

Les factures devront être libellées en français.

Une facture sera établie par site.

Conformément à l'article R2192-3 du code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation des organismes « Chorus Pro ».

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le dépôt d'une facture électronique sur « Chorus Pro » ne doit pas être doublé de l'envoi de facture papier. Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, la Caf sera dans l'obligation de rejeter la facture transmise en avertissant le Titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus Pro».

Numéro SIRET de la Caf de l'Ain : 77931122400025

10. PENALITES

Tout constat de carence entraînera, sans mise en demeure, l'application des pénalités listées dans le tableau ci-après. Le Titulaire en est informé par courrier ou par mail.

La retenue est effectuée sur la première facture mensuelle après constat de non-réalisation de la prestation exigée au présent cahier des charges.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités s'appliquent quel qu'en soit le montant.

PENALITES APPLICABLES	UNITE	MONTANT HT
DEFAUT DE CONTINUITE DE SERVICE		
Défaut d'exécution de prestations – plus de 5 retards < 1 h constatés sur le mois (tous postes confondus)	Par retard constaté à partir du 6 ^{ème} , quelle que soit la durée du retard inférieur à 1 heure	50,00 €
Défaut d'exécution de prestations – Absence ou retard constaté > 1 h	Supérieur ou égal à 1 heure et pour toute heure supplémentaire	50,00€
Abandon de poste (départ anticipé)	Par manquement constaté	200,00 €
Défaut de complétude de la main courante	Par manquement constaté	100,00 €
DEFAUT DE RESPECT DES CONSIGNES		
Non-respect ou non-application des consignes permanentes de site	Par manquement constaté	100,00 €
Intervention du personnel dépourvu d'habilitation conforme à la réglementation	Par manquement constaté	2 000,00 €
AUTRES MANQUEMENTS		
Absence du représentant du Titulaire au contrôle contradictoire	Par manquement constaté	150,00 €
Absence du représentant du Titulaire lors des réunions programmées	Par manquement constaté	150,00 €
Non-respect ou refus de transmission des informations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action	Par jour de retard dans la limite de 60 jours par an	100,00 €
Non-respect du passage obligatoire de l'encadrement sur les sites	Par manquement constaté	50,00 €
DEFAUT DE REALISATION DES FORMATIONS		
Défaut de réalisation des formations réglementaires	Par agent	200,00 €
Défaut de réalisation des formations initiales sur le site (formation initiale d'un agent en poste et au site)	Par agent	150,00 €

Non-respect des qualifications requises pour la tenue du poste	Par agent	80,00 €
DEFAUT DE REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS		
Non-remise de la liste du personnel dans les 10 jours suivant la date de démarrage des prestations	Par manquement constaté	100,00 €
Absence ou retard dans la transmission des documents contractuels, notamment les dossiers individuels des agents	Par manquement constaté	100,00 €
Non-actualisation de la liste du personnel	Par manquement constaté	50,00 €
Non-remise de la liste du personnel en fin de marché	-	2 000,00 €
Non-remise des résultats des autocontrôles et des contrôles contradictoires à la Caf	Par manquement au regard des étapes obligatoires définies dans la procédure de contrôle de la qualité	100,00 €
Non-transmission du planning dans les délais imposés	Par manquement	30,00 €
Non-remise du plan de prévention	-	1 000,00 €
DEFAUT DE MATERIELS, DE TENUE ET DE CARTE PROFESSIONNELLE		
Absence de tenue de travail conforme à la réglementation	Par manquement	50,00 €
Défaut de fourniture ou non-remplacement dans les délais de matériels en cas de dysfonctionnement	Par jour de retard	50,00€
Absence de présentation de la carte professionnelle en cas de demande du représentant de la Caf	Par manquement constaté	500,00 €

11. OBLIGATION CONVENTIONNELLE : REPRISE DES SALARIES DE L'ACCORD-CADRE

La Titulaire devra reprendre au taux conventionnel, fixé par la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité n° 3196 du 15 février 1985, les personnels du précédent marché, avec leur accord préalable et suivant les conditions minimales de qualifications exigées par l'Organisme.

Le Titulaire devra respecter les modalités de transfert et de reprise du personnel de l'entreprise qui assurait les prestations antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord cadre, conformément à la Convention Collective Nationale des Entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 et l'arrêté paru le 29 novembre 2012 rendant obligatoires des dispositions de l'avenant du 28 janvier 2011 concernant la reprise du personnel en cas de changement de prestataire.

Cet arrêté s'applique à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

Le Titulaire s'engage expressément à reprendre le personnel du précédent marché, si les conditions de reprise sont réunies.

Les noms des personnels ne sont fournis qu'au Titulaire de l'accord-cadre.

Afin que l'Organisme soit en mesure de préparer correctement le lancement de la prochaine consultation, il appartiendra au Titulaire du présent accord-cadre de faire

connaître, 6 mois avant l'échéance de l'accord cadre, le personnel qui devra être repris par le prochain Titulaire en application de la convention collective précitée.

Le Candidat trouvera les informations nécessaires à cette reprise en annexe du CCTP. Celle-ci a été établie par le prestataire actuel. La responsabilité de l'Organisme ne saurait être engagée en cas d'inexactitude de ces informations.

12. SECURITE – CONDITIONS DE TRAVAIL ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour qu'aucun dommage ne survienne tant pour son personnel que pour les tiers ou les agents de l'Organisme, lors des opérations.

Le Titulaire et son personnel doivent :

- Respecter la législation du travail en vigueur pour le personnel qu'il emploie ainsi que le règlement intérieur de la Caf.
- Respecter le protocole ou plan de prévention s'il y a lieu.
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent contrat.
- Doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à la prestation et le cas échéant, des équipements de protection individuels tels que chaussures de sécurité, gants, etc.
- Faire preuve de la plus grande correction, et chaque Agent, pour des raisons de sécurité, doit impérativement se déplacer à l'intérieur des locaux de l'Organisme avec un logo de son entreprise parfaitement visible et apposé sur son vêtement de travail.

Le Titulaire sera responsable de ses Agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, tant à l'égard des tiers que des agents de l'organisme, et des dommages de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exécution des prestations.

12.1 Visites médicales

Le Titulaire devra obligatoirement soumettre tout nouvel Agent à une visite médicale d'embauche, avant sa prise de fonction ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des Agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le Titulaire sur un registre spécial qui devra être remis à la Caf sur simple demande.

12.2 Laïcité et neutralité

Le Titulaire et ses éventuels sous-traitants, amenés à intervenir sur site, sont soumis au règlement intérieur du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à l'article relatif à la neutralité et laïcité.

Il est rappelé au Titulaire du marché qu'il est de sa responsabilité de faire connaître et respecter ce règlement intérieur par son personnel, ainsi que par toute personne qui interviendrait à sa demande dans le cadre du marché.

Si nécessaire, le Titulaire du marché peut obtenir communication de ce règlement sur simple demande.

13. CONFIDENTIALITE ET DEVOIR DE RESERVE

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, à une obligation de réserve et de discrétion pleine et entière, conformément à l'article R631-9 du code de la sécurité intérieure relative à la sécurité privée et ses décrets d'application durant et après la durée du marché.

Tout emprunt de documents par le Titulaire ou l'Agent est interdit. Toute consultation de documents confiés est interdite sauf dans le cadre unique d'orientation en accueil et sur accord explicite du responsable accueil ou de son encadrement.

La possibilité de faire apparaître l'identité de l'Organisme ou le site sur une plaquette publicitaire ou des références à des fins commerciales est subordonnée à l'accord écrit de ce dernier.

Le personnel du Titulaire est soumis au secret professionnel quant à toute information concernant l'organisation de l'Organisme et tous les documents émis par celui-ci et ses salariés (dossiers, tracts, articles, notes internes, mails, post sur les réseaux sociaux, etc.) et le quotidien de travail (faits, événements survenus) en regard à la politique de sécurité du système d'information et du devoir de réserve.

Tout interview devant les médias des personnels de sécurité affectés sur les sites est interdite, ainsi que toute réponse auprès de personnes externes (auditeurs...).

Le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants à des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'Organisme ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la sécurité et protection des données, jointes en annexe du présent CCAP.

14. QUALIFICATION DU PERSONNEL

Les Agents de sécurité doivent être dotés de qualifications et compétences adaptées à la prestation demandée et être en capacité de connaître l'évolution réglementaire en termes de sûreté. Ils doivent être détenteurs d'un certificat de qualification professionnelle et avoir acquis un certain niveau de connaissance nécessaire à l'expertise requise par la profession.

Le Titulaire devra assurer les formations des Agents sur lesquelles il s'est engagé dans son offre. L'Organisme se réserve le droit de demander au cours du marché la production des attestations de formation et notamment les justificatifs de recyclage.

Le Titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main-d'œuvre. Mais l'Organisme se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

En outre, le Titulaire veillera à transmettre aux Agents de sécurité sur leur site d'affectation, et ce tout au long de l'exécution de la prestation, les fiches de postes détaillées, actualisées, et consignes établies par l'Organisme.

Il est à la charge du Titulaire d'assurer auprès des Agents une communication fluide et régulière.

Enfin, tous les Agents en activité devront être munis de la carte professionnelle en cours de validité. Si l'Agent est dans l'incapacité de communiquer cette carte sur demande de la Caf, cette dernière procédera à l'application de la pénalité correspondante, voire à la résiliation de l'accord-cadre.

15. ASSURANCES

Le Titulaire doit disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation et professionnelle qu'il peut encourir à titre contractuel, délictuel ou quasi délictuel en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le maintien en tout temps de la couverture assurance définie ci-après est une obligation absolue. Toute interruption de celle-ci est susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de l'accord-cadre.

De même, le Titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance à effet de la date de départ du marché, couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux et autres conséquences d'un défaut de fonctionnement de ses installations ou d'une mauvaise exécution de ses prestations.

Ces garanties couvrent :

- Son activité tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers les sites, entre sites, ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché,
- Les dommages causés au tiers et en particulier aux immeubles avoisinants,
- Les matériels et objets qui lui sont confiés dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

De plus, le Titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance spécifique et adaptée à la perte de clés, passes partiels ou passes généraux à effet de la date de départ du marché, couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment pertes et vol de clés, de passes généraux ou partiels et autres conséquences en découlant.

Ces garanties couvrent :

- La perte et le vol des clés qui lui sont confiées ponctuellement ou de façon permanente au titre de sa mission,
- La remise en ordre de l'organigramme des clés dans un système hiérarchisé à l'identique.
- Le remplacement de toutes les serrures et canons le nécessitant.

La garantie concernant le préjudice de l'Organisme resterait acquise dans les cas où le Titulaire pourrait s'exonérer de sa responsabilité en cas de vol de clés, passes, badges et tout moyen matériel d'ouverture.

Le Titulaire renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Caf, les utilisateurs des sites et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous ses assureurs pour :

- Les vols, tentatives de vols, tout acte délictueux, toute voie de fait, dont le Titulaire peut être victime dans les locaux mis à sa disposition pour son personnel, son matériel...
- Les dégâts causés auxdits locaux ou à tout élément mobilier ou matériel s'y trouvant et dont il est propriétaire, par suite d'accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux...

Le Titulaire peut à tout moment devoir présenter ses contrats d'assurance, sur demande de la Caf.

Dans le cas où le contrat d'assurance du Titulaire est revu en cours de prestation en réduisant le montant ou la nature des garanties y figurant initialement, celui-ci est tenu d'en aviser sans délai par lettre recommandée et courriel la Caf et d'envoyer le détail exhaustif des modifications ainsi que les raisons qui les ont motivées.

Les clauses d'assurances résultant d'une modification de police sont soumises à l'Organisme qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le Titulaire et éventuellement son assureur (montant des garanties, durée, franchise éventuelle).

En aucun cas le défaut, l'insuffisance d'assurance ou les limites de garantie du Titulaire, ne constitue une limite d'engagement de la responsabilité civile de celui-ci vis-à-vis des préjudices que peut subir l'Organisme ou les tiers.

Le Titulaire est civilement responsable de son personnel. Il est donc responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient atteindre des tiers à l'occasion de l'exécution des tâches.

Il est également responsable, dans les mêmes conditions, des dommages qui pourraient être causés par son personnel aux installations ou aux locaux de l'Organisme.

Le Titulaire devra justifier par une attestation produite avec l'exécution du marché, qu'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle chef d'entreprise, contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire et couvrant les dépenses pécuniaires causées du fait de son activité dans les lieux.

16. MODIFICATION EN COURS DE L'ACCORD-CADRE

16.1 Modifications relatives au Titulaire

Le Titulaire devra porter immédiatement à la connaissance de l'Organisme, par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception, toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- A sa dénomination,

- A l'adresse de l'entreprise,
- A la cession de toute ou partie de l'activité.

Et plus généralement, toutes les modifications importantes relatives à son fonctionnement.

16.2 Suspension longue – suppression des prestations

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur introduit des clauses de réexamen de l'accord-cadre.

L'Organisme se réserve la possibilité, pour des raisons motivées, de suspendre sur une longue période ou supprimer des prestations programmées, notamment en cas de :

- Fermeture temporaire d'un site ou d'une partie d'un site (zones, paliers etc...) par suite de travaux, - plus de trois mois,
- Déménagement, avec ou sans relogement ou besoin de gardiennage,
- D'inoccupation temporaire de locaux et ce quel qu'en soit le motif.

La liste énoncée ci-dessus n'est pas exhaustive.

Dans ce cas, l'Organisme devra en informer, par écrit, le Titulaire dans un délai minimum de 30 jours calendaires avant la date de la fermeture du site.

La suspension ou la suppression fait obligatoirement l'objet d'une décision indiquant :

- Le motif de la suspension/suppression,
- Les prestations qui seront suspendues/supprimées,
- La période de suspension (date de début et date de fin) ou suppression (point de départ),
- Le montant des prestations correspondantes à déduire.

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suspension de prestations décidées par le Pouvoir Adjudicateur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Il est aussi précisé qu'un projet de réhabilitation de l'accueil du Siège de la Caf est en cours, impliquant un déménagement provisoire de l'accueil dans le bâtiment de la Mutualité Sociale Agricole de l'Ain à Bourg-en-Bresse (Cf. article 3.3 du CCTP). L'affectation de l'Agent de sécurité sera donc déplacée pour la durée des travaux dans ce nouveau bâtiment.

En application des dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, ces modifications feront l'objet d'un avenant modificatif de la part du Pouvoir Adjudicateur, supprimant les prestations programmées concernant le ou les bâtiments ou partie de bâtiment dans les pièces du marché.

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suppression de prestations décidées par le Pouvoir Adjudicateur. Dans ce cadre, il ne percevra aucune indemnité.

16.3 En cas d'événement affectant fortement et durablement les prix

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre des dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS, il est précisé que le Titulaire devra adresser au Pouvoir Adjudicateur une demande argumentée établissant les événements cités et joindre à l'appui les justificatifs comptables attestant de l'impact sur les prix.

Outre les solutions prévues à l'article 25 du CCAG FCS, les parties pourront convenir de :

- Modifier la périodicité de la révision de prix,
- Prendre en charge partiellement les surcouts financiers du titulaire.

Ces modifications éventuelles du marché feront l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, ne sont pas exclues des moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre par le titulaire, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision de prix.

En cas de rétablissement d'une situation économique stable et pérenne sensiblement conforme à celle existante au démarrage du marché, les clauses financières prévues initialement au marché s'appliqueront de nouveau par simple échange de mails précisant la date d'effet.

17. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir au préalable obtenu de l'Organisme l'acceptation du sous-traitant.

17.1 Conditions de fond

La sous-traitance ne peut être que partielle. La sous-traitance totale est interdite (article L2193-3 du code de la commande publique).

A cet égard, la mise à disposition d'un Agent de sécurité pour le site du Siège de la Caf de l'Ain, tâche essentielle du marché, ne pourra pas faire l'objet d'une sous-traitance.

Le Titulaire demeure seul responsable des conditions d'exécution de l'accord-cadre et pour toutes les règles qui s'appliquent à sa société (exécution des travaux, personnel, sécurité, respect des règles du droit de travail, etc.).

Il doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit en surveiller le respect par le sous-traitant en procédant à des contrôles ponctuels.

En cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution de l'accord-cadre :

1. Conformément aux dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, si le Titulaire a perçu une avance, ce dernier devra, pour obtenir l'agrément du sous-traitant, rembourser le montant de l'avance correspondant au montant de la part sous-traitée, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier d'une avance.

2. Si l'accord-cadre a fait l'objet d'une cession de créance, le Titulaire devra, pour obtenir l'agrément du sous-traitant, transmettre à l'Organisme, la demande de modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cession.
3. Si la créance a été déjà cédée ou nantie, une attestation de main levée de l'organisme bancaire devra être transmise.

17.2 Conditions de forme

Après l'attribution de l'accord-cadre, la sous-traitance doit être autorisée par écrit dans un « acte spécial » signé par le Titulaire et l'Organisme.

Après signature de cet acte constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'Organisme notifie au Titulaire et à chaque sous-traitant cet acte spécial.

Le sous-traitant doit être accepté par l'Organisme et agréé pour ses conditions de paiement. Les pièces à fournir conformément à l'article R2193-1 du code de la commande publique sont :

- Les éléments qui seront mentionnés dans « l'acte spécial » concernant la nature des prestations sous-traitées, les renseignements sur l'identité du sous-traitant, le montant maximum à verser au sous-traitant par paiement direct, les conditions de paiement, les capacités professionnelles du sous-traitant.
- L'attestation de non-interdiction à accéder à un marché public du sous-traitant.

Le sous-traitant sera payé directement dès lors que la part de l'accord-cadre qu'il exécute est supérieure à 600,00 € TTC.

L'Organisme concerné se réserve le droit de réclamer au Titulaire, le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

18. SUBSTITUTION EN CAS DE DEFAILLANCE

Au cas où l'une des prestations essentielles prévues à l'accord-cadre ne peut pas être exécutée du fait du Titulaire pendant plus de 2 heures, l'Organisme peut recourir de plein droit à un tiers qui se substitue au Titulaire.

Les coûts exposés par le tiers substitué sont facturés au Titulaire.

La même disposition est applicable pour le cas où l'accord est résilié aux torts et risques du Titulaire.

Dans cette hypothèse, la décision qui prononce la résiliation le mentionne.

19. PERMANENCE ET CONTINUITE DES PRESTATIONS – SERVICE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

Le Titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations. A ce titre, il précisera dans son offre les dispositions prises pour assurer la continuité d'activité.

En cas de défaillance de son personnel qu'elle qu'en soit la cause (maladie, fait de grève), le Titulaire est tenu d'assurer l'intégralité de la prestation.

Le recours à un personnel de remplacement est conditionné par l'accord du représentant de l'Organisme concerné. Les agents de remplacement auront la même qualification que les agents défaillants.

20. VERIFICATION SEMESTRIELLE DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux l'article D8222-5, D8222-7 et D8254-2 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, par la Caf de l'Ain, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

Cet envoi sera complété, en application de l'article D8254-2 du code du travail, de la liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

21. RESILIATION

Il sera fait application des dispositions prévues au CCAG-FCS.

En application de l'article L8222-6 du code du travail, l'Organisme, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail, enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation.

Le Titulaire, ainsi mis en demeure, apportera à l'Organisme, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

En plus de l'article 32 du CCAG-FCS « résiliation pour faute du titulaire », l'accord-cadre peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans le cas où le Titulaire interrompt les prestations plus de 48 heures sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur, après une mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les mêmes conditions, l'accord-cadre peut être résilié si le Titulaire ne remplit pas l'une des obligations contractuelles mises à sa charge.

22. ARBITRAGE ET LITIGES

Tout contentieux concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage sera soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Caf de l'Ain.

23. DEROGATIONS AUX TEXTES GENERAUX

Article CCAG-FCS	Article CCAP	Objet
4	3	Pièces contractuelles
3.7.2	5.1	Délai des prestations
14	10	Pénalités
25	16.3	Augmentation de prix